

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N°1507776

Mme B... A...

Mme Delormas
Rapporteur

M. Guillou
Rapporteur public

Audience du 23 novembre 2017
Lecture du 7 décembre 2017

C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun
(5ème chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés les 29 septembre 2015 et 10 novembre 2016, Mme B... A..., représenté par Me Trennec, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du président du conseil général de Seine-et-Marne du 12 juin 2015 en tant qu'elle prolonge son maintien en surnombre jusqu'à la date de reprise de ses fonctions ;

2°) de mettre à charge du département de Seine-et-Marne la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que la décision attaquée :

- a été prise par une autorité incompétente ;
- est entachée d'une erreur de droit.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juin 2016, le département de Seine-et-Marne, représenté par son président en exercice, ayant pour avocat, Me Fay, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de Mme A... la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Il fait valoir à titre principal que la requête est irrecevable et à titre subsidiaire que les moyens ne sont pas fondés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Delormas,
- les conclusions de M. Guillou , rapporteur public,
- et les observations de Me Trennec, représentant Mme A... et de Me Bonnamy, représentant le département de Seine-et-Marne.

1. Considérant que Mme B... A..., conservateur du patrimoine en chef, a été recrutée par le département de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} novembre 2008 pour exercer les fonctions de sous-directrice du patrimoine ; que par un arrêté du 28 juin 2012, annulé par un arrêt n°15PA00405 de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 27 septembre 2016, le président du conseil général de Seine-et-Marne a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de dix-huit mois ; que par une délibération en date du 27 juin 2014, le conseil général a décidé de la suppression du poste de Mme A... ; qu'en conséquence, l'autorité territoriale a, par une décision en date du 30 juin 2014, prononcé le maintien en surnombre de l'intéressée pour une durée d'un an ; que Mme A... ayant été placée en congé de longue durée jusqu'au 31 juillet 2015, cette même autorité a, par une décision en date du 12 juin 2015, prolongé son maintien en surnombre jusqu'à la date de reprise de ses fonctions et reporté l'exécution de la sanction disciplinaire prise à son encontre à cette même date ; que par la présente requête, Mme A... demande l'annulation de la décision du président du conseil général de Seine-et-Marne du 12 juin 2015 en tant qu'elle prolonge son maintien en surnombre jusqu'à la date de reprise de ses fonctions ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984, dans sa version en vigueur à la date de la décision attaquée : *« Dès lors qu'un emploi est susceptible d'être supprimé, l'autorité territoriale recherche les possibilités de reclassement du fonctionnaire concerné. I.-Un emploi ne peut être supprimé qu'après avis du comité technique sur la base d'un rapport présenté par la collectivité territoriale ou l'établissement public (...). Si la collectivité ou l'établissement ne peut lui offrir un emploi correspondant à son grade dans son cadre d'emplois ou, avec son accord, dans un autre cadre d'emplois, le fonctionnaire est maintenu en surnombre pendant un an. Pendant cette période, tout emploi créé ou vacant correspondant à son grade dans la collectivité ou l'établissement lui est proposé en priorité ; la collectivité ou l'établissement, la délégation régionale ou interdépartementale du Centre national de la fonction publique territoriale et le centre de gestion examinent, chacun pour ce qui le concerne, les possibilités de reclassement(...). Au terme de ce délai, le fonctionnaire est pris en charge par le centre de gestion dans le ressort duquel se trouve la collectivité ou l'établissement, ou par le Centre national de la fonction publique territoriale s'il relève de l'un des cadres d'emplois de catégorie A auxquels renvoie l'article 45(...) »* ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'il ressort des écritures même du département que la suppression du poste de sous directeur du patrimoine justifiant le placement en surnombre de Mme A... a été envisagée dès le mois d'octobre 2013 ; qu'ainsi, le président du conseil général de Seine-et-Marne était tenu, dès cette date, de rechercher à reclasser la requérante ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'autorité territoriale se soit acquittée de cette

obligation, ni au moment où elle a envisagé la suppression dudit poste ni même postérieurement ; qu'ainsi, le département n'est pas fondé à soutenir que la décision litigieuse a pour vocation de permettre à Mme A... de bénéficier du régime très favorable du maintien surnombre prévu par les dispositions de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 ; qu'il n'établit ni même allègue que la prise en charge de Mme A... par le Centre national de la fonction publique territoriale emporterait une modification de la situation statutaire ou financière de la requérante ; que dès lors, la prolongation du maintien en surnombre de Mme A... constitue, dans les circonstances de l'espèce, une décision défavorable lui faisant grief ; qu'il suit de là que la fin-de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir de Mme A... opposée par le département de Seine-et-Marne doit être écartée ;

4. Considérant, en deuxième lieu, que pour justifier la décision litigieuse, le département de Seine-et-Marne fait valoir que le placement de Mme A... en congé de longue durée pendant son maintien en surnombre a constitué un obstacle à son reclassement au sein de la collectivité ; que toutefois, il résulte des dispositions précitées de l'article 97 de la loi du 26 janvier 1984 que la période de maintien en surnombre d'un agent territorial impacté par la suppression de son poste ne peut excéder un an ; qu'ainsi, le congé de longue durée accordé à Mme A... n'était pas de nature, en l'absence de dispositions contraires, à prolonger au-delà d'une année son maintien en surnombre au sein du département ; que par suite, en prolongeant le maintien en surnombre de Mme A... jusqu'à la date de reprise de ses fonctions, le président du conseil général de Seine-et-Marne a entaché sa décision d'une erreur de droit ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du président du conseil général de Seine-et-Marne du 12 juin 2015 doit être annulée en tant elle prolonge le maintien en surnombre de Mme A... jusqu'à la date de reprise de ses fonctions ;

6. Considérant, en dernier lieu, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme A... qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le département de Seine-et-Marne demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du département de Seine-et-Marne une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme A... et non compris dans les dépens ;

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du président du conseil général de Seine-et-Marne du 12 juin 2015 en tant qu'elle prolonge le maintien en surnombre de Mme A... jusqu'à la date de reprise de ses fonctions est annulée.

Article 2 : Le département de Seine-et-Marne versera une somme de 1 500 euros à Mme A... sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme A... est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du département de Seine-et-Marne présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme B... A... et au département de Seine-et-Marne.

Délibéré après l'audience du 9 novembre 2017, à laquelle siégeaient :

M. Descombes, président,
Mme Delormas, premier conseiller,
M. Therre, premier conseiller,

Lu en audience publique le 7 décembre 2017.

Le rapporteur,

Le président,

S. DELORMAS

G. DESCOMBES

Le greffier,

E. PROST

La République mande et ordonne au préfet de Seine-et-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

E. PROST